

# Charte de l'éclairage public



# La gestion du réseau d'éclairage communal par votre GRD

## Objectif de la Charte :

La gestion de l'éclairage public communal a fortement évolué ces dernières années en raison de l'adoption et la mise en pratique de l'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 6 novembre 2008 portant certaines prestations d'entretien de l'éclairage communal (EP) en OSP d'une part et la circulaire du Ministre Furlan du 22 mars 2010 d'autre part.

Alors que l'AGW porte sur l'entretien et la circulaire sur la modernisation et les extensions de réseaux principalement, il est apparu opportun de faire le point sur les prestations de votre GRD en matière d'EP dans un souci de clarification.

Aussi, les prestations de votre GRD s'appliquent à la mise en place et au renouvellement des installations d'une part et aux opérations d'entretien d'autre part de l'éclairage public communal.

## Bases légales et statutaires :

L'intercommunale assure la gestion du réseau d'éclairage communal à destination du public et ce conformément :

- au décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;
- à ses statuts – notamment en ses articles 3, 9, 47, annexes 3 et 6 ;
- au prescrit de la circulaire du Ministre Furlan du 22 mars 2010 portant sur les relations contractuelles en matière d'éclairage public entre les gestionnaires mixtes de réseaux de distribution d'énergie et leurs associés.

# Champs d'application des prestations de votre GRD en matière d'éclairage communal



N'est dès lors pas concerné : l'éclairage privatif communal c'est-à-dire l'éclairage se situant sur le réseau BT au-delà d'un compteur affecté d'un code EAN et non assimilé à de l'éclairage public – soit à titre d'illustration et sans exhaustivité : les terrains de sport communaux, les éclairages des campings communaux, les parkings non accessibles au public en tout temps, ...



# 1. Que recouvrent les prestations réalisées par votre GRD en matière d'éclairage public communal ?

## Quelques définitions

### AGW

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public.

### Circulaire du Ministre Furlan du 22 mars 2010

Portant sur les relations contractuelles en matière d'éclairage public entre les gestionnaires mixtes de réseaux de distribution d'énergie et leurs associés – circulaire portant sur la modernisation et la construction de l'éclairage public.

### Entretien curatif normal

Entretien curatif portant sur l'ensemble des équipements électriques et/ou électroniques de l'ouvrage d'éclairage d'utilité publique communal, c'est-à-dire du luminaire comprenant la ou les lampes ou matériel assimilable à une lampe, les ballasts, démarreurs, condensateurs, fusibles et petits câblages internes et matériels permettant le fonctionnement correct de la lampe.

### Entretien curatif spécial

Entretien curatif portant sur l'ensemble des équipements non compris dans les définitions de préventif ou de curatif normal.

### Éclairage décoratif

Éclairage extérieur permanent, propriété de la commune, raccordé au réseau d'éclairage public mais dont l'objet n'est pas la sécurité publique ou routière (p.ex. illuminations, mise en valeur de bâtiments, ..).

### Entretien préventif

L'ensemble des actions consistant au remplacement systématique à intervalle régulier et de manière préventive de la ou des lampes ainsi que de certains accessoires électriques et/ou électroniques équipant un luminaire d'éclairage public communal en vue de minimiser les risques de panne. Cet entretien intègre également, si nécessaire, le nettoyage de la vasque et/ou du réflecteur afin de maintenir le niveau de performance photométrique de l'ouvrage d'éclairage, mais ne porte pas sur le câblage « réseau », le support, la crosse, les fixations et le luminaire en lui-même.



## Éclairage public communal

Ensemble des éléments constitutifs des réseaux d'éclairage ou assimilés dont les éléments ont été agréés par le gestionnaire de réseau de distribution et qui sont alimentés par les réseaux d'éclairage public du gestionnaire de réseau de distribution. Ces éléments peuvent être propriété d'une ville, d'une commune, d'une régie communale ou du gestionnaire de réseau de distribution lui-même.

## Éclairage d'utilité publique

Éclairage communal, installé sur ou le long de la voie publique, les parcs, tunnels, parking ... à des fins de sécurité publique ou routière et dont l'exploitation est assurée par le gestionnaire du réseau de distribution.

## GRD

Gestionnaire du réseau de distribution, en l'occurrence l'intercommunale ORES Assets.

## Illuminations festives

Éclairage extérieur temporaire, propriété de la commune, raccordé au réseau d'éclairage public (p.ex.; illuminations de fin d'année, guirlandes, festivités locales, ..).

## Matériel Eclairage public conforme

Matériel agréé par le GRD et choisi en concertation avec la commune.

## ORES scl

Société exploitante - société filiale du GRD chargée de l'exploitation journalière et opérationnelle.

## Prestations relatives à l'éclairage public

L'étude, la mise en place et le renouvellement des installations reliées au réseau d'éclairage public d'une part ainsi que la gestion de ces installations d'autre part, à savoir leur fonctionnement, leur entretien, leur déplacement ainsi que l'organisation d'un service de garde et de permanence.

Sont également inclus la gestion générale, l'entretien préventif, l'entretien curatif normal ou spécial, l'organisation d'un service permettant au gestionnaire de réseau d'enregistrer les pannes, la constitution et le maintien à jour d'une base patrimoniale de l'éclairage communal, la mise à disposition d'un rapport d'entretien annuel et d'un audit quinquennal conformément à l'AGW.

Le service d'éclairage public comprend, enfin, la mise en place des politiques définies par le régulateur régional ainsi qu'une politique volontariste d'amélioration de l'efficacité du réseau d'éclairage public (p.ex. : remplacement des luminaires avec lampes mercure basse pression, mise en place de systèmes d'écrêtage et de stabilisation (diming),...)

## 2. La mise en place et le renouvellement des installations

1. Le gestionnaire de réseau de distribution est chargé pour compte de chaque commune de la mise en place et du renouvellement des installations d'éclairage public communal.

Cette mission exercée en concertation avec la commune et conformément aux dispositions statutaires et légales comprend notamment l'exécution technico-administrative du travail, à savoir :

- l'agrégation du matériel et des méthodes de mise en œuvre ;
- la réalisation d'études préalables;
- la préparation d'un projet ;
- la rédaction des documents d'adjudication pour les marchés de fournitures et de travaux en fonction des choix esthétiques de la commune et des critères techniques et de sécurité définis par le GRD, plus particulièrement la gestion de la centrale des marchés de travaux ;
- l'assistance au suivi des procédures administratives communales, en ce y compris la préparation des dossiers pour l'obtention éventuelle de subsides ;
- l'analyse des offres et rédaction des rapports d'auteur de projet ;
- l'établissement d'un planning des travaux ;
- le suivi de l'exécution des marchés, y compris la coordination des chantiers temporaires et mobiles;
- le suivi de la chaîne logistique ;
- la réception technique préalable du matériel ;
- l'exécution proprement dite, y compris la surveillance et la réception des travaux, et ce dans le respect des prescriptions légales et réglementaires ;
- la mise en service des réseaux et équipements ;
- la vérification et l'exécution des décomptes financiers ;
- le maintien à jour de la base de données patrimoniale de l'éclairage communal.

Pour toute demande de mise en place et/ou renouvellement des installations de moins de dix points lumineux, le GRD s'engage à présenter un devis estimatif dans les vingt jours ouvrables.

Pour toute demande de mise en place et/ou renouvellement des installations de plus de dix points lumineux, le GRD s'engage à présenter un devis estimatif dans un délai concerté et utile afin de répondre aux délais imposés par l'autorité communale et l'éventuelle autorité subsidiante.

En toute hypothèse, l'offre du GRD mentionne le délai de validité de l'offre ainsi que le délai de mise en œuvre des travaux.

**2.** Le GRD est également chargé de la gestion administrative des activités inhérentes à la mise en place et au renouvellement des installations d'éclairage public et l'organisation du chantier.

On entend par gestion administrative : la préparation des documents pour passage en délibérations au conseil communal ; la rédaction des documents administratifs liés à l'obtention des subsides éventuels, l'élaboration des cahiers des charges pour les marchés matériel, la gestion de la centrale de marché pour l'exécution des travaux ...

**3.** Le GRD transmet un tableau de synthèse reprenant l'état d'avancement des dossiers en cours sur simple demande de la commune qui le souhaite.

**4.** La commune qui choisit d'installer des illuminations festives (sur les réseaux d'éclairage public ou de manière forfaitaire sur les réseaux BT) est tenue d'informer son GRD de la puissance totale installée et du nombre de jours de fonctionnement, avant installation, de manière à assurer la sécurité des biens et des personnes et de permettre un calcul correct de consommation, le cas échéant en adéquation avec le relevé des installations dont question. A défaut, les coûts de l'inventaire que devrait opérer le GRD seront à charge de la commune concernée. En outre, le GRD veillera à garantir la capacité technique d'accueil de ces installations et imputera, le cas échéant, la charge d'adaptation des réseaux à la demanderesse.

**5.** Tout matériel (luminaire, poteau, câblage ...) installé par un tiers et destiné à être repris dans le parc d'éclairage public communal doit être agréé préalablement à l'exécution des travaux par le GRD (p.ex. : projet SPW, travaux d'entreprises, etc.). Les travaux seront exécutés en conformité avec les prescriptions techniques du GRD. Une réception finale sur base de la complétude des documents de reprise de réseau sera organisée par le GRD pour agréer le réseau à reprendre. Les coûts de l'inventaire que devra opérer le GRD seront à charge de la commune concernée ou du tiers.

**6.** Le GRD fournit et installe les réseaux d'éclairage à la demande d'un tiers et les raccorde au réseau d'éclairage public sous réserve de la reprise de ceux-ci dans le patrimoine de la commune concernée (p.ex. : lotissements, ZAEM, PAE, ...). Le choix du matériel tant sur le plan esthétique que technique répondra aux impositions du GRD et sera fixé en concertation avec la commune.

### 3. La gestion technique des installations

Le GRD organise pour compte de chaque commune la gestion technique de l'éclairage public communal, de façon à permettre le fonctionnement quotidien des installations.

Cette mission comprend notamment la vérification, le dépannage et l'entretien de toutes les installations de l'éclairage public communal.

Il est néanmoins précisé que les missions incluses dans l'AGW comme étant des obligations de service public ne seront, en conséquence, pas facturées à la commune ainsi que détaillé à l'article 5.2 de la présente charte.

Dans le cadre de l'entretien curatif, le GRD s'engage à prendre en charge toutes les demandes de dépannage pour des points lumineux le jour ouvrable suivant. De plus, il assure une intervention, à partir de la prise de connaissance, dans les 15 jours ouvrables pour un dépannage normal et dans les 2 jours ouvrables pour un dépannage urgent.

Ces délais d'intervention valent pour toutes les réparations à l'exception des défauts de réseau et des déclassements de luminaires pour cause d'irréparabilité.

Dans tous les cas, le matériel utilisé est conforme aux prescriptions techniques du GRD.

Lorsque les services d'ORES sont amenés, en raison de vétusté, vandalisme ou accident, à effectuer des réparations portant uniquement sur des installations d'éclairage public, la commune en est informée. La commune se charge de la récupération des frais de réparation auprès du responsable de l'accident ou de son assureur.

En cas de dégâts sur des installations mixtes (réseau de distribution d'électricité et éclairage public) les communes s'engagent à céder à l'intercommunale toute créance découlant directement ou indirectement de dommages causés aux installations d'éclairage public et ce, dans la mesure des frais de réparation réalisés par elle et pour leur compte.





## 4. La mise à disposition d'informations

Le GRD met à disposition de la commune :

Conformément à l'AGW :

- un rapport annuel justifiant économiquement l'entretien préventif et le placement d'équipements d'écrêtage et de stabilisation pour l'année qui suit. Ce rapport se base sur les dépenses d'entretien de l'éclairage public des années antérieures ;
- un rapport annuel synthétique contenant les informations inhérentes aux différentes activités d'entretien ainsi qu'au traitement des pannes signalées sur le réseau. Ce rapport contient toutes les recommandations visant à réduire les coûts d'entretien et doit démontrer la pertinence des mesures déjà prises en la matière, tant au niveau des consommations énergétiques que des coûts liés à l'entretien ;
- Un audit énergétique quinquennal du parc d'éclairage raccordé au réseau d'éclairage public d'une commune ;

Le GRD met également à disposition de la commune qui le souhaite :

- Un tableau de synthèse des travaux en cours ainsi que mentionné au point 2, 3° de la présente charte.



# 5. La tarification et les modalités de paiement

Conformément à l'article 47.A. alinéa 2 des statuts de l'intercommunale, la tarification est établie à prix de revient, suivant les modalités arrêtées par le Conseil d'administration et mentionnées dans l'offre.

Ainsi :

1. Concernant la mise en place et le renouvellement des installations :

Le GRD facture un montant équivalent à 16,5 % du montant global des factures ainsi que s'il y a lieu le montant, à prix de revient, des fournitures et des travaux effectués.

2. Concernant la gestion des installations et l'entretien :

Les prestations définies par l'AGW comme étant des obligations de service public ne seront pas facturées à la commune.

Sont considérées comme étant des obligations de service public au sens de l'AGW :

- s'il y a lieu, l'entretien préventif des installations d'éclairage d'utilité publique communal ;
- l'entretien curatif normal des installations d'éclairage d'utilité publique communal;
- la création et le maintien à jour de la base de données patrimoniale de l'éclairage communal, à l'exception des frais relatifs à la collecte des informations consécutives d'une reprise d'installation ;
- toute politique définie et qualifiée d'Obligation de Service Public au sens de l'AGW.

A contrario, les autres frais – entretien curatif spécial - (p.ex. : entretien des supports, entretien des réseaux, entretien des luminaires d'éclairage décoratif ...) sont à charge des communes et facturés à prix de revient majoré de 16,5 % conformément aux dispositions statutaires de l'intercommunale.

En toute hypothèse, en vertu des articles 37.4 et 47 combinés des statuts de l'intercommunale, tout montant porté en compte par cette dernière aux communes associées est exigible et générateur d'intérêts de retard conformément aux conditions générales arrêtées par le Conseil d'administration et pourra être retenu sur les dividendes qui reviennent à la commune concernée ainsi que sur les dividendes servis à l'intercommunale pure de financement à laquelle elle est associée.



# ANNEXE DE LA CHARTE

---

## Coordonnées et accessibilité

### Nous contacter :

#### Par courrier :

Secrétariat de l'intercommunale  
Avenue Jean Monnet, 2 – 1348 Louvain-la-Neuve

#### Par courriel

[infosecretariat@ores.net](mailto:infosecretariat@ores.net) ou [contact@ores.net](mailto:contact@ores.net)

#### Par téléphone

078/15 78 01

#### Via internet

[www.ores.net](http://www.ores.net)

### Pour signaler une panne EP :

#### Via Internet sur notre site :

[www.ores.net](http://www.ores.net) à « Signaler un lampadaire en panne »

#### ou par téléphone :

si la panne concerne toute une rue : 078/78.78.00

ORES

